

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Abdul-Quader

(Recours en interprétation et en exécution)

Jugement No 1920

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en interprétation et en exécution du jugement 1629 (affaire Schopper) formé le 20 janvier 1999 par M. Abu Saleh Abdul-Quader, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 9 avril, la réplique du requérant du 4 juin et la duplique de l'OMS du 30 juillet 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le présent recours porte sur l'interprétation et l'exécution du jugement 1629. Le requérant était un intervenant dans l'affaire de M^{lle} Schopper; ayant été reconnu comme étant dans la même situation de droit et de fait que cette dernière, il a eu le droit de bénéficier de l'application de ce jugement, exception faite des dépens.
2. Il se plaint d'un retard selon lui injustifiable dans l'exécution du jugement 1629. Comme M^{lle} Schopper et M. Friel (jugements 1904 et 1905 de ce jour), il affirme qu'il avait droit au paiement, par l'Organisation, des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au régime d'assurance maladie du personnel. De même que M. Friel, il considère qu'il devrait être indemnisé pour la perte de ses congés dans les foyers.
3. La question du retard excessif a été soulevée dans le jugement 1797 (affaire Weiss No 2). Dans cette affaire, la procédure de réduction des effectifs et l'exercice de redéploiement du personnel ayant suivi les jugements 1624 à 1631 fut examinée par le Tribunal qui, au paragraphe 11, se déclara convaincu que l'Organisation avait fait preuve d'une célérité raisonnable pour mener à bien l'importante opération que lui imposaient les jugements relatifs aux fonctionnaires du Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA).
4. Dans l'affaire Weiss, l'intéressé fut informé, le 16 avril 1998, qu'il ne pouvait pas être réintégré et qu'il avait droit, en compensation, à des indemnités. Le 15 juin, il reçut un calcul détaillé des sommes qui lui étaient dues à titre d'indemnités et, le 13 juillet 1998, les sommes ainsi calculées lui furent versées sur son compte, majorées des intérêts. Le Tribunal considéra qu'il avait été dédommagé par le paiement des intérêts et qu'aucune autre réparation n'était due au titre d'un quelconque retard.
5. Dans la présente affaire, le requérant se vit notifier, le 15 avril 1998, qu'il ne serait pas réintégré et qu'il recevrait, en compensation, des indemnités. Il lui fut demandé de fournir un calcul détaillé de tous les revenus qu'il avait reçus, accompagné des justificatifs appropriés. Il donna effectivement un certain nombre de précisions le 11 mai 1998, mais fut ensuite invité, le 1^{er} juillet 1998, à produire des copies de l'ensemble de ses bulletins de paie, avec les dates, périodes et montants, et pas seulement un total cumulatif. On lui réclama les factures originales des frais de scolarité qu'il avait payés, ainsi que les justificatifs du paiement de ces factures, et du paiement de ses loyers. Il répondit le 31 août 1998, et, après avoir de nouveau été invité, le 28 octobre, à fournir de nouvelles précisions, il produisit encore d'autres documents le 23 novembre 1998.
6. Le conseil du requérant écrivit à l'OMS, d'abord le 31 décembre 1998 puis le 8 janvier 1999, pour demander qu'elle était la somme qui allait être payée à son client. Il ne reçut pas de réponse, et la présente requête fut formée le 20 janvier 1999.

7. Dans une lettre adressée au requérant le 10 février 1999, l'Organisation indiqua les sommes à payer et demanda des informations sur le mode de paiement. Ayant reçu ces informations le 19 février, elle donna des instructions de paiement le 26 du même mois, et les sommes dues furent versées le 5 mars 1999.

8. Le requérant a été payé avec beaucoup plus de retard que M. Weiss, mais il n'avait pas fourni toutes les informations nécessaires dès le début et l'Organisation a dû lui demander à plusieurs reprises de produire un certain nombre de pièces. Le retard n'est donc pas entièrement imputable à l'OMS.

9. Dans sa réplique, le requérant renonce à sa demande de réparation pour retard excessif, mais il prie le Tribunal de conclure qu'il était fondé à former la présente requête. Il réitère sa demande de dépens à ce titre.

10. Compte tenu des circonstances, le Tribunal considère que le retard avec lequel l'OMS a répondu à la lettre du requérant du 23 novembre 1998, malgré les rappels du 31 décembre 1998 et du 8 janvier 1999, justifie la formation de la requête du 20 janvier. Bien qu'il ne soit pas question d'indemnités supplémentaires, le requérant a droit à des dépens.

11. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans le jugement 1904 (affaire Schopper No 2), le requérant n'a pas droit au paiement, par l'Organisation, des cotisations à la Caisse de pensions et à l'assurance maladie du personnel.

12. Le requérant affirme que les arguments avancés dans son affaire sont différents de ceux présentés dans l'affaire Weiss. Il demande que les questions abordées soient examinées *ab initio*. Il fait valoir que le Tribunal, dans son jugement 1629, a ordonné à l'OMS de le traiter (en sa qualité d'intervenant) comme s'il était resté au service de l'OMS jusqu'à la fin de la procédure de réduction des effectifs. Cela implique donc, dit-il, le paiement des cotisations à la Caisse de pensions et à l'assurance maladie du personnel jusqu'à l'expiration de cette période.

13. Le requérant fait erreur. Si les arguments sont différents, le principe n'en reste pas moins le même. Le jugement 1629 a donné à l'Organisation le choix entre la réintégration de la requérante et le versement d'indemnités. Puisque des indemnités ont été payées, il n'y a pas eu de réintégration et il ne saurait par conséquent être question de payer les cotisations demandées.

14. Le requérant demande que le Tribunal donne la possibilité à l'Organisation de trouver une solution alternative en ce qui concerne le paiement de l'assurance maladie. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

15. S'agissant de son droit à un congé dans les foyers, le requérant déclare être parti en congé dans ses foyers en décembre 1994; il affirme qu'il avait le droit de faire de même en décembre 1996.

Il déclare qu'il a en fait voyagé à ce titre en décembre 1995-janvier 1996 et en décembre 1996-janvier 1997. Il demande le remboursement des frais pour un de ces voyages.

16. L'Organisation lui a payé ses congés dans les foyers en 1994-95; elle considère que la période la plus proche possible pour son congé suivant, s'il avait été membre du personnel, aurait été le mois de décembre 1996. Or, sa cessation de service a eu lieu le 31 mai 1996, et il n'avait donc plus droit à un congé dans les foyers après cette date.

17. Le Tribunal retient cet argument, et la demande est rejetée.

18. Le requérant demande 3 000 francs suisses à titre de dépens. Le Tribunal lui octroie un paiement partiel de 1 500 francs.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le requérant a droit à 1 500 francs suisses à titre de dépens.

2. Toutes ses autres demandes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.